

## RÈGLES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES À LA NÉGOCIATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE – ACCRÉDITATION « OUVRIERS » [CS-7b]

Adoptées par le Conseil syndical du 14 juin 2013 [25-CS-02]

Modifiées par le Conseil syndical des 15 et 16 mai 2014 [26-CS-01]

Modifiée par le Conseil syndical des du 16 juin 2018 [28-CS-04]

Modifiée par le Conseil syndical du 11 juin 2022 [29-CS-03]

---

### INSTANCES DE NÉGOCIATION

#### ARTICLE 1

- 1.1 En vertu des *Statuts* du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ), ci-après appelé « Syndicat », **sept (7)** instances ont un rôle à jouer dans le cadre de la négociation : l'assemblée générale **ou l'assemblée de section**, l'assemblée régionale, le **conseil de négociation Ouvriers**, le **Forum Ouvriers**, le Bureau de coordination national de **négociation Ouvriers (BCN-négo Ouvriers)**, l'Exécutif national et le Conseil syndical.

#### ARTICLE 2

- 2.1 Selon les *Statuts* et la *Réglementation concernant le Forum Ouvriers*, le Conseil syndical ainsi que le **Forum Ouvriers se partagent** le pouvoir de déterminer les structures de négociation et d'en nommer les divers responsables (art. 6.5.3 f) et 6.13.3 e) des *Statuts*).
- 2.2 L'Exécutif national doit s'assurer que le mandat de la négociation des conventions collectives est assumé correctement et doit en faire rapport aux instances de négociation (art. 6.8.5 e) des *Statuts*).

#### ARTICLE 3

- 3.1 En pratique, le **BCN-négo Ouvriers** a la responsabilité de tracer les orientations et de définir les enjeux ou priorités en matière de négociation de convention collective (art. 6.6.3 des *Statuts*).

#### ARTICLE 4

- 4.1 Les assemblées générales (art. 4.4.3 g) des *Statuts*), **ou les assemblées de sections Ouvriers (art. 4.10 des *Statuts*) et les assemblées régionales (art. 5.3.3 f) des *Statuts*)** assument, quant à elles, la responsabilité de formuler des recommandations sur le contenu des projets de convention collective. **Cependant, seules les assemblées générales et les assemblées de sections Ouvriers peuvent accepter la nouvelle convention collective.**

### STRUCTURE DE NÉGOCIATION

#### ARTICLE 5 CONSEIL DE NÉGOCIATION

##### 5.1 Composition

- 5.1.1 Le conseil de négociation est composé des délégations suivantes :
- a) De trois (3) membres de l'Exécutif national en priorisant les personnes faisant partie de l'accréditation;
    - (i) Les membres de l'Exécutif national et les **personnes représentantes régionales** faisant partie de l'accréditation **Ouvriers** ont une délégation officielle.

- b) Des présidences de sections locales. **Celles-ci doivent provenir** des sections regroupant plus de 5 % de leurs personnes-année-membres (PAM) du personnel de l'accréditation Ouvriers nommée en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. **En cas d'incapacité d'agir d'une présidence de section ou lorsque la présidence ne relève pas de l'accréditation Ouvriers, celle-ci peut être remplacée par un autre membre de l'exécutif local ou du conseil de section (personnes directrices incluses).** Lorsque la présidence ne relève pas de l'accréditation Ouvriers, une personne ayant le statut de déléguée provenant de cette accréditation pourra siéger au conseil de négociation;
- d) Des représentantes régionales à la condition féminine faisant partie de l'accréditation « Ouvriers ». **En cas d'incapacité temporaire d'agir, elles sont remplacées par les personnes agissant à titre de représentantes régionales adjointes à la condition féminine, en autant que celles-ci fassent partie de cette accréditation;**
- e) Des **personnes** membres du comité de négociation élues par le Forum Ouvriers.

Ces personnes assistent au conseil de négociation avec une délégation officielle.

- a) Des **personnes** membres du comité de stratégie élues par le Forum Ouvriers;
- b) **D'une personne membre du Comité national des femmes qui assiste au BCN-négo Ouvriers;**
- c) **D'une personne membre du Comité national des jeunes qui assiste au BCN-négo Ouvriers;**
- d) Les personnes conseillères affectées au dossier de l'accréditation Ouvriers;
- e) **De la personne conseillère politique à la présidence;**

Ces personnes assistent au conseil de négociation avec une délégation participante. Cependant, si les personnes du Comité national des femmes et du Comité national des jeunes proviennent de l'accréditation **Ouvriers**, elles détiendront une délégation officielle.

- f) Les **membres de l'Exécutif national** et les personnes représentantes régionales politiques et techniques qui ne font pas partie de cette accréditation assistent au conseil de négociation avec une délégation participante.

## 5.2 Mandat

5.2.1 Le conseil de négociation assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

- 5.2.1.1 Adopter les priorités de négociation fixées par le **BCN-négo Ouvriers**.
- 5.2.1.2 Ratifier le choix des membres du comité de négociation et du comité de stratégie effectué par le Forum Ouvriers.
- 5.2.1.3 Ratifier la nomination de la personne qui agira à titre de porte-parole de la négociation.
- 5.2.1.4 Déterminer les mandats des comités ou sous-comités reliés à la négociation **et ratifier** la structure de négociation **adoptée par le Forum Ouvriers**, notamment la composition et les mandats du comité technique de soutien à la négociation du comité de lecture et du comité de recherche.
- 5.2.1.5 Adopter le plan d'information et d'action national.
- 5.2.1.6 **Étudier, amender et adopter le projet définitif de convention collective à présenter aux sections.**
- 5.2.1.7 Ratifier l'entente visant le maintien des services essentiels, en cas de grève.

- 5.2.1.8 Étudier les recommandations du **BCN-négo Ouvriers** quant à l'exercice de moyens de pression lourds.
- 5.2.1.9 Déterminer l'opportunité de consulter les membres sur ces moyens.
- 5.2.1.10 Étudier, amender et adopter les amendements qui découlent des comités de travail formés dans le cadre de la négociation.
- 5.2.1.11 Étudier les propositions patronales et préparer les recommandations à formuler aux sections.
- 5.2.1.12 Ratifier le contenu de la convention collective.
- 5.2.1.13 Déterminer le libellé du bulletin de vote à partir de la recommandation du **BCN-négo Ouvriers**.

### 5.3 Procès-verbal

- 5.3.1 Le Secrétariat général **rend disponible, pour consultation sur *Mon SFPO en ligne*, le projet du** procès-verbal de la séance dans les quatorze (14) jours **suivant** sa levée.

## ARTICLE 6 BUREAU DE COORDINATION NATIONAL DE NÉGOCIATION OUVRIERS

### 6.1 Composition

- 6.1.1 Le **BCN-négo Ouvriers** est composé des délégations suivantes :
  - 6.1.1.1 Délégations officielles :
    - a) **Des membres du Bureau de coordination national et des personnes représentantes régionales techniques.**
  - 6.1.1.2 Délégations participantes :
    - a) **D'une personne membre du Comité national des femmes;**
    - b) **D'une personne membre du Comité national des jeunes;**
    - c) **D'une personne membre du comité de négociation Ouvriers;**
    - d) **D'une personne membre du comité de stratégie;**
    - e) **De la personne conseillère affectée à la négociation;**
    - f) **Des personnes coordonnatrices et chefs d'équipe des services du SFPO;**
    - g) **D'une ou des personnes-ressources, si nécessaire.**

### 6.2 Mandat

- 6.2.1 Le **BCN-négo Ouvriers** assume les pouvoirs et responsabilités suivants :
  - 6.2.1.1 Tracer les orientations en matière de négociation.
  - 6.2.1.2 Définir les enjeux ou les priorités de la négociation.
  - 6.2.1.3 Déterminer les paramètres **du cahier de revendications.**
  - 6.2.1.4 Déterminer les orientations en cours de négociation.
  - 6.2.1.5 Étudier les propositions patronales et préparer les recommandations à formuler aux sections, dans le cas d'une négociation non traditionnelle.
  - 6.2.1.6 Recommander au conseil de négociation **Ouvriers** un libellé de bulletin de vote clair et sans ambiguïté.
  - 6.2.1.7 Désigner une personne responsable du comité de stratégie et étudier le plan d'information et d'action élaboré par le comité de stratégie.

- 6.2.1.8 Recommander au conseil de négociation **Ouvriers** le plan d'information et d'action **national** élaboré.
- 6.2.1.9 Soumettre au conseil de négociation **Ouvriers** toutes recommandations en cours de négociation.
- 6.2.1.10 Former les sous-comités qu'il juge nécessaires.
- 6.2.1.11 Recommander au conseil de négociation **Ouvriers** l'exercice de moyens de pression lourds.

### 6.3 Procès-verbal

- 6.3.1 Le Secrétariat général transmet **le projet** du procès-verbal de la réunion dans les sept (7) jours de sa levée aux membres du **BCN-négo Ouvriers** et **le rend disponible sur *Mon SFPO en ligne*, pour consultation.**

## ARTICLE 7 EXÉCUTIF NATIONAL

### 7.1 Composition

- 7.1.1 La composition de l'Exécutif national est déterminée par les *Statuts*.

### 7.2 Mandat

- 7.2.1 L'Exécutif national assume les pouvoirs et responsabilités suivants :
  - 7.2.1.1 Convoquer les instances reliées à la négociation.
  - 7.2.1.2 Désigner la personne qui agira à titre de porte-parole de la négociation **Ouvriers**.
  - 7.2.1.3 Former les sous-comités ou les comités spéciaux qu'il juge nécessaires.
  - 7.2.1.4 Adopter les budgets afférents.
  - 7.2.1.5 Étudier les propositions patronales et formuler des recommandations aux diverses instances du Syndicat.
  - 7.2.1.6 Déterminer des modalités particulières de consultation en cas de situation exceptionnelle.
  - 7.2.1.7 Déterminer le degré de participation des conseillères ou conseillers juridiques aux différentes instances reliées à la négociation.

### 7.3 Procès-verbal

- 7.3.1 Le Secrétariat général transmet aux membres de l'Exécutif national **le projet du** procès-verbal de la réunion, dans les quatorze (14) jours de sa levée.

## ARTICLE 8 COMITÉ DE NÉGOCIATION OUVRIERS

### 8.1 Composition

- 8.1.1 Le comité de négociation **Ouvriers** est composé :
  - 8.1.1.1 **D'une** ou des **personnes** conseillères affectées à la négociation **Ouvriers**.
  - 8.1.1.2 D'un membre de l'Exécutif national.
  - 8.1.1.3 De quatre (4) membres désignés par le Forum Ouvriers. Un poste est réservé à un membre Ouvrier ne faisant pas partie du ministère des Transports, à moins qu'aucune personne provenant d'autres ministères ou organismes ne pose sa candidature. **De plus, si un des membres désignés par le Forum Ouvriers ne peut agir, il est alors remplacé par la**

personne désignée à titre de membre substitut du comité de négociation par le même Forum.

## 8.2 Mandat

8.2.1 Le comité de négociation **Ouvriers** assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

- 8.2.1.1 Identifier et établir, en collaboration avec le Service de la négociation, les enjeux et priorités de la prochaine ronde de négociation **en se basant sur l'analyse de la conjoncture**. À partir de cette analyse, **produire** un document présentant ces enjeux et priorités et le soumettre au **BCN-négo Ouvriers**.
- 8.2.1.2 Compiler et analyser, en collaboration avec le Service de la négociation, le contenu **du** document de consultation **rempli à la suite de la consultation faite par le Service de la négociation et élaborer** le cahier de revendications.
- 8.2.1.3 Rédiger les textes des demandes syndicales ou des contre-propositions à soumettre à la partie patronale et valider, s'il y a lieu, le contenu avec les services concernés du SFPO, en collaboration avec le Service de la négociation et nos procureurs.
- 8.2.1.4 Analyser, étudier et prendre position sur les propositions patronales.
- 8.2.1.5 Collaborer avec les instances de négociation.
- 8.2.1.6 Collaborer avec la personne agissant à titre de porte-parole à la table de négociation et, **en collaboration avec le Service de la négociation, valider, s'il y a lieu, le contenu avec les services concernés du SFPO**.
- 8.2.1.7 Faire rapport de la teneur des discussions aux instances appropriées.
- 8.2.1.8 Formuler des recommandations aux instances de négociation.

## ARTICLE 9 COMITÉ DE STRATÉGIE OUVRIERS

### 9.1 Composition

9.1.1 Le comité de stratégie Ouvriers est composé :

- 9.1.1.1 De quatre (4) membres désignés par le Forum Ouvriers. **Un poste est réservé à un membre Ouvriers ne faisant pas partie du ministère des Transports, à moins qu'aucune personne provenant des autres ministères ou organismes ne pose sa candidature. De plus, si un des membres désigné par le Forum Ouvriers ne peut agir, il est alors remplacé par la personne désignée à titre de membre substitut, du comité de stratégie par le même Forum.**
- 9.1.1.2 Une personne responsable désignée par le **BCN-négo Ouvriers**.

### 9.2 Mandat

9.2.1 Le comité de stratégie **Ouvriers** assume les pouvoirs et responsabilités suivants :

- 9.2.1.1 Préparer un cadre stratégique **d'information, d'action** et de mobilisation.
- 9.2.1.2 Opérationnaliser le plan **d'information et d'action** adopté par le conseil de négociation.
- 9.2.1.3 Lancer les mots d'ordre d'action et de mobilisation au moment jugé opportun.
- 9.2.1.4 Soumettre au **BCN-négo Ouvriers** le plan d'information et d'action.
- 9.2.1.5 Soumettre à l'Exécutif national les prévisions budgétaires afférentes.
- 9.2.1.6 Formes les sous-comités qu'il juge nécessaires.

- 9.2.1.7 Élaborer un manuel de politiques et pratiques à appliquer lors de l'exercice de moyens de pression.

### 9.3 Procès-verbal

- 9.3.1 Les **personnes** représentantes régionales transmettent **aux membres de leur comité régional d'information et de stratégie le projet du procès-verbal** de la réunion dans les sept (7) jours de sa levée.

## ARTICLE 10 SERVICE DE LA NÉGOCIATION

### 10.1 Composition

- 10.1.1 Le Service de la négociation est composé :
  - a) Des **personnes** conseillères du service;
  - b) **D'une personne directrice du service;**
  - c) D'un membre de l'Exécutif national **assumant la responsabilité du service.**

### 10.2 Mandat

- 10.2.1 Le Service de la négociation assume les pouvoirs et responsabilités suivants :
  - 10.2.1.1 Identifier et établir les enjeux et priorités de la prochaine ronde de négociation en se basant sur l'analyse de la conjoncture. À partir de cette analyse, produire un document présentant ces enjeux et priorités de la négociation et le soumettre au BCN-négo Ouvriers.
  - 10.2.1.2 Valider auprès des personnes représentantes régionales et représentantes syndicales locales (groupes témoins), s'il le désire, le contenu du document de consultation selon les décisions du BCN-négo Ouvriers afin de s'assurer que les enjeux et priorités identifiés sont conformes à la réalité des membres.
  - 10.2.1.3 Compiler et analyser le contenu du document de consultation et élaborer le cahier de revendications.
  - 10.2.1.4 Rédiger les textes des demandes syndicales ou des contre-propositions à soumettre à la partie patronale et valider, s'il y a lieu, le contenu avec les services.
  - 10.2.1.5 Analyser les propositions patronales.
  - 10.2.1.6 Collaborer avec les instances de négociation.

## PROCESSUS DE NÉGOCIATION

### ARTICLE 11 PRÉPARATION DES DEMANDES SYNDICALES DANS LE CADRE D'UNE NÉGOCIATION TRADITIONNELLE

- 11.1 Le comité de négociation, en collaboration avec le Service de la négociation, identifie et établit, les enjeux et priorités de la prochaine ronde de négociation **en se basant sur l'analyse de la conjoncture**. À partir de cette analyse, il produit un document de **consultation** présentant les enjeux et priorités de la **négociation** et le **soumet au BCN-négo Ouvriers**.
- 11.2 Le **BCN-négo Ouvriers** analyse, bonifie et modifie, s'il y a lieu, le document **cité au paragraphe précédent**;
- 11.3 Le comité de négociation, en collaboration avec le Service de la négociation, valide auprès des représentantes et représentants syndicaux locaux (groupes témoins), **s'il le désire**, le contenu du document de consultation, selon les décisions du **BCN-négo Ouvriers**, afin de s'assurer que les enjeux et priorités identifiés sont conformes

à la réalité des membres.

#### 11.4 Document de consultation

- 11.4.1 Le Service de la négociation conçoit le cahier de consultation et le présente au BCN-négo Ouvriers et au conseil de négociation pour approbation.
- 11.4.2 Le document de consultation est soumis aux assemblées régionales afin de préparer la consultation subséquente.

#### 11.5 Consultation de la structure syndicale

- 11.5.1 Les assemblées générales et les assemblées de sections de l'accréditation Ouvriers, l'exécutif régional, les assemblées régionales, les comités nationaux et les services du SFPO sont invités à remplir le cahier de consultation.
- 11.5.2 Le comité de négociation, en collaboration avec le Service de la négociation, compile les demandes recueillies lors de l'étape de consultation auprès de la structure syndicale et soumet cette compilation finale dans un projet de cahier de revendications d'abord au BCN-négo Ouvriers et ensuite au conseil de négociation Ouvriers pour approbation avant consultation auprès des membres.
- 11.5.3 Le BCN-négo Ouvriers analyse, bonifie et modifie, s'il y a lieu, le projet de cahier de revendications aux fins de recommandation et d'adoption par le conseil de négociation.
- 11.5.4 Le conseil de négociation analyse, étudie et adopte le cahier de revendications pour recommandation aux membres. Il adopte le libellé de vote et détermine s'il y a lieu de consulter les membres sur le prélèvement d'une cotisation spéciale pour des grèves générales.
- 11.5.5 Le cahier de revendications, pour être adopté, doit être accepté par 50 % plus un des membres ayant exercé leur droit de vote lors d'une période allouée pour ce faire. Le quorum requis de 10 % est comptabilisé à l'échelle nationale. Ces réunions se tiennent en présence d'une personne membre du Bureau de coordination national.

#### 11.6 Dépôt à l'employeur

- 11.6.1 Le cahier de revendications adopté par les membres est déposé à la partie patronale par le comité de négociation et une copie du document est transmise aux sections syndicales.

### ARTICLE 12 CONSULTATION SUR LA BASE DE PROPOSITIONS PATRONALES OU DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE MOYENS DE PRESSION LOURDS

- 12.1 Dans un premier temps, qu'il s'agisse d'une négociation traditionnelle ou non, l'entente de principe ou les propositions soumises par la partie patronale sont étudiées par l'Exécutif national qui évalue l'opportunité d'amorcer ou de poursuivre la négociation ou de convoquer les instances appropriées.
- 12.2 Dans le cas d'une négociation traditionnelle, lorsque les propositions sont perçues comme « définitives » par l'Exécutif national, le BCN-négo Ouvriers étudie et analyse les propositions patronales ou l'entente de principe définitive aux fins de recommandation au conseil de négociation.
- 12.3 Le conseil de négociation étudie, analyse et est invité à se prononcer sur les propositions patronales ou l'entente de principe. À la suite de ces votes, le conseil de négociation peut formuler une recommandation aux membres. Il évalue également l'opportunité d'inviter les membres à se prononcer sur l'exercice de moyens de pression lourds.
- 12.4 Par contre, dans le cas d'une négociation non traditionnelle, le BCN-négo Ouvriers assume les fonctions du conseil de négociation décrites au paragraphe précédent et peut, selon les circonstances, commander la convocation du conseil de négociation.

## 12.5 Déroulement du vote

- 12.5.1 Lorsque le conseil de négociation, ou le **BCN-négo Ouvriers**, le cas échéant, juge nécessaire de consulter les membres, soit sur l'**entente de principe** ou sur des moyens de pression à exercer, cette consultation s'effectue par le biais d'**assemblées** spécialement convoquées à cet effet.
- 12.5.2 Lesdites **assemblées** peuvent se tenir par section, par sous-groupes de section ou par regroupement de sections. Lorsque les délais le permettent, des convocations écrites peuvent être expédiées par le palier national **aux frais de ce dernier**.
- 12.5.3 **La proposition patronale ou l'entente de principe**, pour être adoptée, doit être acceptée par 60 % des membres ayant exercé leur droit de vote lors d'**une période allouée pour ce faire**. Le quorum requis est de 10 % et est **comptabilisé à l'échelle nationale**. Ces **assemblées** se tiennent en présence d'une personne membre du Bureau de coordination national.
- a) L'ordre du jour est le suivant :
1. Explication des résultats de la négociation ;
  2. Période de questions;
  3. Vote sur la **ou les recommandations** du conseil de négociation (ou du **BCN-négo Ouvriers**, le cas échéant);
  4. Autres sujets.
- 12.5.4 Les sections peuvent ajouter d'autres sujets à l'ordre du jour, mais ces sujets ne peuvent être discutés qu'après le vote principal.
- 12.5.5 Les dates et lieux des **assemblées** sont établis par l'Exécutif national, après consultation des **personnes représentantes régionales** et des présidences de sections. Les votes sont pris selon le statut des membres (permanents, saisonniers ou occasionnels) le cas échéant.

## 12.6 Situations particulières

- 12.6.1 Lorsque les conditions le permettent, les documents d'information et de vulgarisation sont transmis à la structure locale pour diffusion dans les secteurs de travail ou sont rendus disponibles pour consultation par le biais du site **Web** et sur **Mon SFPQ en ligne**.
- 12.6.2 **Des modalités particulières de consultation peuvent être établies par l'Exécutif national en cas de situation exceptionnelle**.
- 12.6.3 En collaboration avec le palier national, le palier régional peut organiser des assemblées de consultation, dites de reprise.

## 12.7 Contrôle des membres

- 12.7.1 Le contrôle des membres habilités à voter est sous la responsabilité du Secrétariat général. Seuls sont habilités à voter les membres en règle du Syndicat au sens de l'article 2.1 des *Statuts* et dont les noms apparaissent sur la liste.
- 12.7.2 Malgré les dispositions qui précèdent, une personne revendiquant le statut de membre du Syndicat, dont le nom n'apparaît pas sur la liste de membres, peut exercer son droit de vote à condition de faire la preuve :
- a) Qu'elle a effectivement commencé à verser des cotisations syndicales;
  - b) Qu'elle a adhéré au Syndicat en conformité avec les dispositions des *Statuts*;
  - c) Qu'elle est identifiée par une dirigeante ou un dirigeant de la section concernée;
  - d) Qu'elle est toujours membre au moment du vote et a rempli une déclaration solennelle à cet effet.

## 12.8 Explications de la personne membre du Bureau de coordination national

- 12.8.1 La personne membre du Bureau de coordination national donne les explications nécessaires à une bonne compréhension et répond aux questions des membres présents à l'assemblée. À la fin de son

exposé, une période de questions générales et de débats est prévue. La personne membre du Bureau de coordination national explique ensuite la recommandation du conseil de négociation, ou du Bureau de coordination national, le cas échéant.

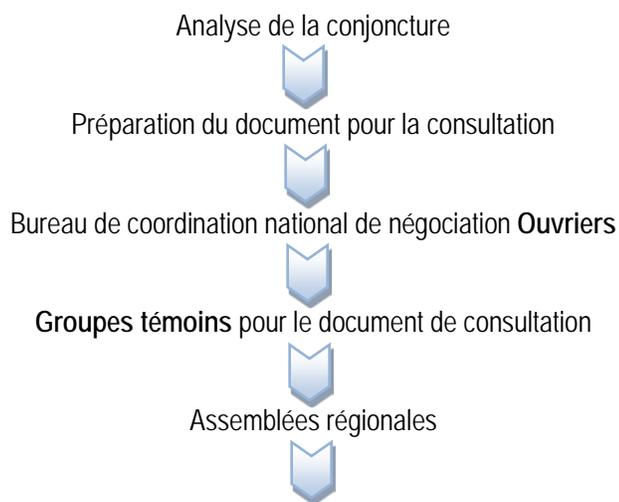
## 12.9 Modalités du vote

- 12.9.1 Les membres se prononcent **électroniquement** par vote secret.
- 12.9.2 **Avant la tenue d'un vote électronique, le Secrétariat général doit avoir recours aux services d'une organisation indépendante pour la mise en place d'un système de vote électronique accessible par Internet ou téléphonique. Cette organisation indépendante doit répondre aux critères énumérés à l'annexe de la *Politique sur les instances virtuelles et les consultations numériques.***
- 12.9.3 Une assistance technique est rendue disponible pour les personnes membres afin de répondre aux questions relatives au suffrage. Dans aucune circonstance, l'assistance technique ne peut enregistrer le vote d'une personne membre.
- 12.9.4 Afin d'accéder au système de vote électronique, la personne membre s'identifie en fournissant l'information qui lui a été transmise par l'organisation indépendante.
- 12.9.5 L'organisation indépendante transmet une copie du relevé du scrutin au Secrétariat général.
- 12.9.6 Le Secrétariat général conserve les documents relatifs au vote dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote et selon les *Règles relatives à la procédure d'élections.*
- 12.9.7 Le résultat du scrutin sera dévoilé au terme de la consultation de l'ensemble des membres. Sur demande, les résultats peuvent être rendus disponibles pour chaque section locale ou pour chaque région.

## ARTICLE 13 STRUCTURE D'INFORMATION

- 13.1 Le Service de la **négociation en collaboration avec le Service des communications informe, au besoin, les membres** de l'état des développements intervenus à la table de négociation. Il présente en parallèle les propositions patronales, les demandes syndicales et les dispositions de la convention.
- 13.2 Les représentantes et représentants régionaux politiques agissent à titre de porte-parole officiels du Syndicat auprès des médias régionaux et assument la responsabilité de leurs comités régionaux d'information et de stratégie. Ils s'assurent également que, dans chaque section, il est possible de joindre les membres de façon rapide et efficace.

### CHEMINEMENT DE LA NÉGOCIATION



Service de la négociation pour la conception du projet de cahier de consultation



Bureau de coordination national de négociation Ouvriers



Conseil de négociation Ouvriers



Consultation de la structure syndicale sur les enjeux et priorités



Service de la négociation pour la compilation et l'élaboration du cahier de revendications



Bureau de coordination national de négociation Ouvriers



Conseil de négociation Ouvriers



Membres (tourné nationale)



Service de la négociation



Bureau de coordination national de négociation Ouvriers



Conseil de négociation Ouvriers



Dans le cadre d'une négociation traditionnelle



Exécutif national



Service de la négociation



Conseil de négociation Ouvriers

Dans le cadre d'une négociation non traditionnelle



Exécutif national



Service de la négociation



Bureau de coordination national de négociation Ouvriers



Conseil de négociation Ouvriers, s'il y a lieu

Mise à jour : Août 2022